

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 24 NOVEMBRE 2015

L'An Deux Mille Quinze, le vingt-quatre novembre à dix-neuf Heure, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre TALUT.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard EVANGELISTA, Martine GAUTHERON, Christiane GUICHERD, Michelle HUVET, Jean-Pierre JOURDAIN, Hervé MASSARDIER, Virginie MAS, Patricia MIQUET, Olivier SUSINI, Jean-Pierre TALUT, Jacques THOMAS,

Monsieur Jean-Pierre TALUT présente un pouvoir de Monsieur Patrick FIORINI
Madame Christiane GUICHERD présente un pouvoir de Monsieur Didier PIGNARD

Excusés :
Monsieur François DENISSIEUX

Objet :

**Chèque
déjeuner :
Adhésion au
contrat cadre
« titre
restaurants » du
Centre de
Gestion**

Considérant que conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Que ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade et de l'emploi.

Que l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :

- **le type des actions et le montant des dépenses** qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- **les modalités de leur mise en œuvre.**

Considérant que les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Qu'elles peuvent également confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Qu'en outre, la loi a donné compétence aux centres de gestion pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées.

Qu'aux termes d'une procédure de mise en concurrence, le cdg69 a conclu deux accords-cadres avec deux prestataires distincts :

- un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent,
- un contrat-cadre « Prestations d'action sociale mutualisées » visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, pour leurs agents, de prestations d'action sociale mutualisées dans les domaines suivants : soutien aux événements de la vie quotidienne, soutien à l'éducation pour les enfants, accompagnement financier et soutien à l'accès à la culture, aux loisirs, aux vacances.

Considérant que les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ces accords-cadres par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69, et ce conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Considérant que cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrats-cadres, qui s'élève pour le Syndicat Intercommunal Murois, compte tenu de ses effectifs, à 50 € pour l'adhésion au contrat-cadre titres restaurant.

Qu'après signature de cette convention avec le cdg69, le Syndicat Intercommunal Murois signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 leur permettant de bénéficier des prestations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 24 novembre 2015

- Considérant que le Syndicat Intercommunal Murois doit définir par délibération le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.
- Qu'il octroie déjà, via l'organisme UP !, des chèques déjeuners à ses agents,
- Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre titres restaurant » du cdg69 afin de permettre aux agents du Syndicat Intercommunal Murois de bénéficier de certaines prestations d'action sociale mutualisées.

Après délibération, à l'unanimité,

Le Comité Syndical,

- DETERMINE le type de prestation d'action sociale qu'il entend mettre en œuvre pour les agents de la collectivité et le montant des dépenses qu'il entend engager comme suit :
 - 1 chèque déjeuner par jour travaillé
 - Chèque non attribué en cas d'absence (maladie, enfant malade, congés, absence exceptionnelle, grève)
 - Lors des formations, le chèque déjeuner sera attribué uniquement si le repas n'est pas pris en charge par l'organisme de formation.
 - Valeur du chèque : 6€
 - Participation de l'employeur : 3€
 - Participation de l'agent : 3€
- DIT que le type de prestations pour lesquelles le syndicat intercommunal murois entend conventionner avec le cdg69 dans le cadre de l'ACSO69 et le montant des dépenses qu'il entend engager de la manière suivante :

Contrat cadre	Titulaires	Prix du marché
Titre restaurant	Société GROUPE UP chèque déjeuner	(260 jours travaillés/an – 26 jours congés annuels) * 24 agents = 5 616 5 616 chèques déjeuners * 6€ = 33 696€

- DIT que les prestations ainsi définies seront versées aux agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires sauf ceux recrutés pour une durée inférieure à 1 an.
- DECIDE d'adhérer au contrat titre restaurant à compter du 1er novembre 2015 et de ce fait de rendre caduc le précédent contrat-cadre en cours avec la société up et le centre de gestion.
- APPROUVE la convention à intervenir avec le cdg69 qui permet l'adhésion du Syndicat Intercommunal Murois à l'AcSo69 et autorise le Président à la signer.
- AUTORISE le Président à signer les certificats d'adhésion avec le prestataire retenu et le cdg69 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.
- DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 25 novembre 2015

Le Président
Jean-Pierre TALET

